

Fiche Info'RH

Info RH 09_Mise à jour le 05/11/2025

Le Compte Personnel de Formation des agents de l'académie de Bordeaux

▪ **Les textes**

- Le [Code général de la fonction publique](#)
- L'[Arrêté du 21 novembre 2018](#) portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale
- Le [guide du compte personnel de formation](#) de la fonction publique
- Le [site mon compte personnel de formation](#)

▪ **Les différences entre le CPF de la fonction publique et celui du secteur privé**

Le CPF public		Le CPF privé
• Gestion caisse des dépôts et des consignations	=	• Gestion caisse des dépôts et des consignations
• <u>Droits en heures</u> : transformation des heures en euros avec un plafond fixé à l'EN à 1500€	≠	• <u>Droits en euros</u> : l'alimentation du compte se fait à hauteur de 500 € par année de travail, dans la limite d'un plafond de 5 000 €
• La Caisse des Dépôts et des Consignations vient extraire les informations depuis les bases de gestion des employeurs publics et réalise le calcul des droits en heures, le financement est pris sur les crédits formation de l'employeur, avec un plafond fixé à 1500 €	≠	• La Caisse des Dépôts et des Consignations reçoit les contributions financières des entreprises, et les redistribue dans le cadre du CPF
• L'agent s'adresse obligatoirement à son employeur pour bénéficier de la mobilisation de son CPF, dans le cadre d'une campagne organisée par l'employeur	≠	• L'agent s'adresse à son employeur uniquement si la formation a lieu pendant le temps de travail
• L'agent n'utilise pas le site de la caisse des dépôts et consignations et l'application dédiée pour s'inscrire en formation, il présente un devis obtenu auprès d'un organisme de formation	≠	• L'agent s'inscrit en ligne aux formations

▪ **Comment créer mon compte CPF et consulter mes droits ?**

- Se rendre sur le [site mon compte personnel de formation](#)
- S'inscrire avec son numéro de sécurité sociale et son nom de naissance

▪ **Comment sont calculés les droits en heure et qui les gère pour les agents de la fonction publique ?**

- **L'employeur n'intervient pas** : les comptes d'heures sont alimentés sur la base de données extraites par la caisse des dépôts et des consignations, gestionnaire des droits, en cas d'erreur constatée vous devez contacter le service qui vous rémunère.
- Les droits sont calculés en année civile et apparaissent sur le compteur CPF année N+1
- Un agent à temps complet acquiert 25 heures par année civile de travail dans la limite d'un plafond de 150 heures
- Les droits peuvent être abondés dans deux cas de figure : les agents publics qui ne possèdent pas de diplôme ou de titre professionnel de niveau 3 (plafond 400h), agent dont l'état de santé suppose un risque d'inaptitude aux fonctions attesté par le médecin du travail (plafond 300h)

▪ **J'ai un double compteur en heures et en euros : comment transférer mes droits ?**

- Un agent public qui a exercé antérieurement dans le secteur privé peut transformer ses droits en euros acquis dans le secteur privé en droit en heures dans le secteur public (voir [les modalités d'application](#))
- **Un transfert à votre main** sur le [site mon compte personnel de formation](#)
- 15 € = 1 heure

▪ **Auprès de quel service mobiliser mes droits en fonction de ma situation ?**

DSDEN	DARH	DGEP
<ul style="list-style-type: none"> • Enseignants du 1^e degré • Circulaire départementale 	<ul style="list-style-type: none"> • Personnels ATSS titulaires et contractuels • Enseignants du 2nd degré titulaires et contractuels • AED, AESH et APSH • Circulaire académique 	<ul style="list-style-type: none"> • Enseignants contractuels du privé sous contrat • En lien avec FORMIRIS • Circulaire DGEP



■ **Comment est calculée la prise en charge financière si ma demande de mobilisation de CPF est acceptée ?**

- 1 heure = 25 €
- Plafond ministériel = 1500 €, le dépassement est à la charge de l'agent
- Pas de prise en charge des frais de déplacement ou de logement
- Quelques exemples :
 - Un agent qui mobilise 24 heures pour réaliser un bilan de compétence dont le coût s'élève à 1300 € bénéficiera d'une participation financière de 600€ (24h x 25 €). Il aura donc un reste à charge de 700 € et se verra défalquer 24 heures.
 - Un agent qui suit une formation de 25 heures pour une facture de 300 €, devra mobiliser 25 heures, et non 12 heures et se verra attribuer 300€. Il se verra défalquer 25 heures.
 - Un agent qui suit une formation de 60 heures pour un coût de 400 € bénéficiera d'une participation financière de 400€ et se verra défalquer 60 heures

■ **Quelques règles à connaître**

- L'agent doit demander la mobilisation de son CPF **avant** le départ en formation dans le cadre de la campagne organisée par son employeur
- L'absence en formation doit être compatible avec l'intérêt du service
- Le CPF ne peut être mobilisé pour une action déjà portée au plan de formation de l'employeur (exemple la préparation d'un concours)
- Le crédit d'heures doit être suffisant / au temps de formation
- Le CPF n'est pas un congé de formation mais peut être en revanche mobilisé à l'occasion d'un congé de formation
- Les agents doivent être en activité dans l'académie au moment de la formation (les droits des personnels retraités s'éteignent, les droits des personnels en disponibilité doivent être mobilisés devant le nouvel employeur, y compris pôle emploi en cas de chômage)
- L'agent doit attester de sa présence en formation auprès de son employeur pour bénéficier de la participation financière